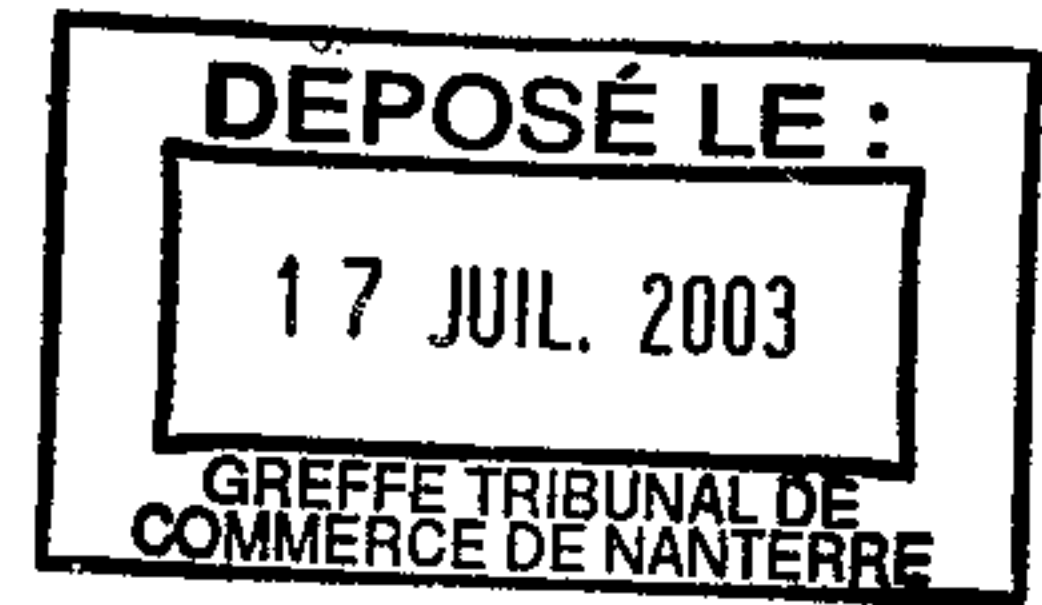


80319526

Tribunal de Commerce de Nanterre
REQUÊTE déposée sous le n° 03/1355



REQUÊTE CONJOINTE AUX FINS DE NOMINATION
D'UN COMMISSAIRE A LA SCISSION

19934

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre

La société Canon France S.A., société anonyme au capital de 128.440.000 euros dont le siège social est situé 17 quai du Président Paul Doumer à Courbevoie (92400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 738 205 269,

Dont le Président du Conseil d'administration et Directeur Général est Monsieur Jean-Louis Grégoire,

Et

La société Nonac Rhône, société par actions simplifiée au capital de 38.152 euros dont le siège social est situé rue du 35^{ème} Régime d'Aviation à Bron (69500), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 444 464 986 (le transfert du siège social à Courbevoie étant prévu concomitamment à l'apport),

Dont le Président est la société 3H Distribution SA représentée par Monsieur Michel Parenty,

Représentées conjointement par Maître Fabrice Ségurel, Avocat au Barreau de Nantes, HSD Ernst & Young, 10 rue du Président Herriot, BP 11918, 44019 Nantes Cedex 1,

Ont l'honneur de vous exposer que :

La société Canon France envisage d'apporter, dans le cadre d'un apport partiel d'actif, à la société Nonac Rhône, son activité de commercialisation directe et de maintenance de matériel bureautique et informatique de marque Canon exercée sur la région Ile-de-France, à l'exception de l'activité Grands Comptes Nationaux stratégiques.

La filialisation projetée constitue la réponse adaptée aux exigences actuelles et spécifiques des clients dans le nouveau marché de l'impression en réseau en permettant de doter l'activité apportée de l'autonomie de gestion dont elle a besoin et de la réactivité attendue par le marché.

Conformément à l'article L. 236-22 du Code de Commerce, les deux sociétés ont décidé de placer l'opération sous le régime juridique des scissions.

Cette opération serait faite sur la base des valeurs nettes comptables de la société Canon France et de la société Nonac Rhône déterminées sur la base des bilans établis au 31 décembre 2002 et revus par les Commissaires aux Comptes de chacune des sociétés.

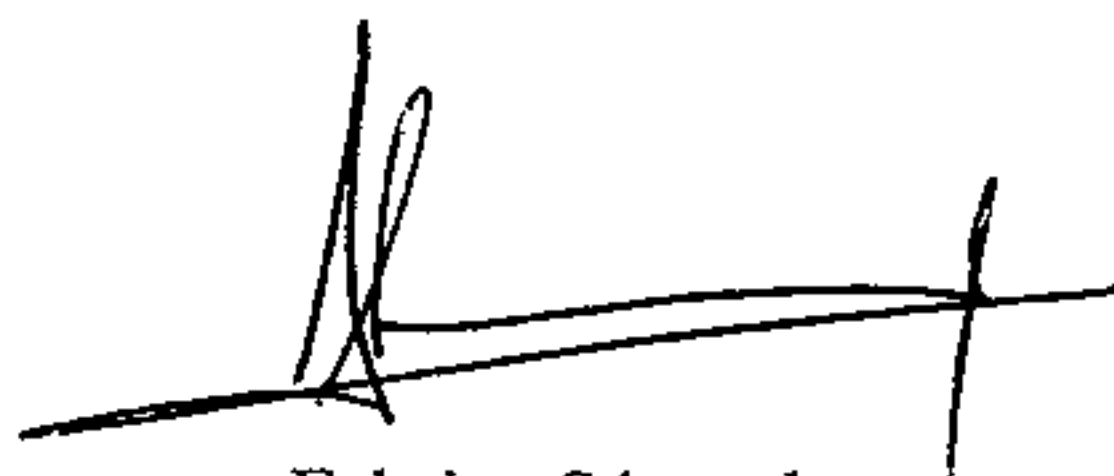
4

En vertu des articles L. 236-16, L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, la valeur des apports en nature, les avantages particuliers et les modalités des apports partiels d'actifs doivent être appréciés par un commissaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête et à choisir parmi les commissaires aux comptes inscrits ou parmi les experts figurant sur une liste établie par les cours et les tribunaux.

Plus particulièrement, sa mission sera pour cette opération :

- d'apprécier la valeur de l'apport en nature fait par la société Canon France à la société Nonac Rhône, et le cas échéant, les avantages particuliers y afférents,
- de ces constatations et avis, dresser un rapport qui sera mis à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ledit rapport,
- de vérifier la pertinence des valeurs attribuées et l'équité du "rapport d'échange",
- de ces évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera remis à la disposition des actionnaires de chaque société concernée un mois au moins avant la date des assemblées générales appelées à se prononcer sur lesdites opérations.

C'EST POURQUOI, les requérantes vous demandent qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de nommer un commissaire à la scission qui devra remplir sa mission prévue aux articles 225-147, 236-10 et 236-16 du Code de Commerce.



Fabrice Ségurel
Avocat

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° 03/1355 et les motifs y exposés,

Nommons *Cabriel Ricol LASTEYRIE*
2 Av. Hoche
75008 PARIS

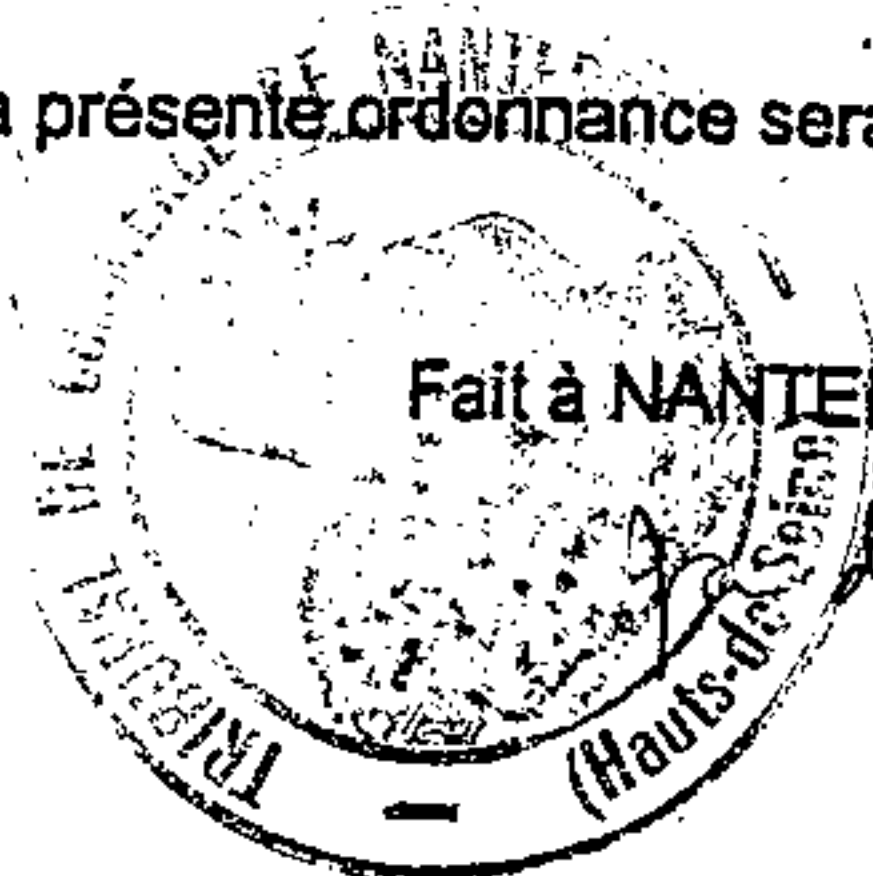
en qualité de

- Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports et/ou à la transformation et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans le cadre de l'article L 225-101 du Code de Commerce
- Commissaire chargé de vérifier l'actif et le passif dans le cadre de l'article L 228-39 du Code de Commerce

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



Fait à NANTERRE, le 11 juillet 2003

JB DUMUEN